



Saint-Rogatien

En vigueur en octobre 2025

Règlement intérieur du parking-relais

Le présent règlement affiché à l'entrée du parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule et d'une façon générale à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et de transport, non de gardiennage.

Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de le laisser en station même temporaire dans l'établissement, implique l'acceptation sans restriction, ni réserve, du présent règlement.

Article premier : Le parc peut être utilisé par des voitures de tourisme et d'abonnés aux transports en commun. Le stationnement est gratuit pour tout usager. Néanmoins, si l'usager souhaite utiliser les transports du réseau Yélo, il devra s'acquitter d'un titre de transport.

L'accès du parc est interdit à tous autres types de véhicules.

Article 2 : La présence des usagers n'est permise dans le parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

Toute quête, vente d'objets ou offre de service est interdite dans les limites de l'établissement. La présence des animaux n'est pas tolérée, sauf pour les chiens tenus en laisse. Le dépôt d'objets, quelle que soit leur nature, est également interdit. L'usage des pistes d'entrée et de sortie sont interdits aux piétons, ceux-ci doivent emprunter les voies d'accès qui leur sont réservées. La société exploitante du parc ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou objets qui se trouveraient indûment dans le parking quelle que soit la cause de ces dommages.

Article 3 : La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parc à allure modérée (15km/h). Il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol sous peine de poursuites. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre du véhicule quittant son stationnement.

Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation intérieure, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou le cas échéant de manière verbale par le personnel du parc.

Les usagers doivent couper le moteur de leur véhicule dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement. Lors du départ, la durée de rotation à vide du moteur devra être limitée au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Article 4 : Les usagers sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer, à l'intérieur du parc, tant aux véhicules qu'aux équipements et locaux du parc.

En cas d'accident dans lequel seraient concernés les clients, le personnel, les équipements ou les locaux de la société exploitante, le ou les responsables seront tenus d'en faire immédiatement la déclaration au poste de contrôle du parc via les interphones situés aux barrières. Ils devront en faire la déclaration à leurs propres assureurs sous un délai de 48 heures ouvrables.

Article 5 : La manœuvre et la conduite d'un véhicule appartenant à autrui, l'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des extincteurs et bac à sable en cas d'incendie, appareil de péage, interphones ou autres équipements affectés à la clientèle) sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel de parc.

En cas de contravention à cette interdiction, la Société exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux usagers, ceux-ci en supportant directement les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 6 : L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées aux besoins du service d'exploitation générale, leur usage par la clientèle est formellement prohibé.

Article 7 : En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou de dommage de toute autre cause, la société exploitante ne peut être reconnue responsable que si une faute peut être retenue et prouvée à son encontre.

Elle ne répond pas notamment des cas fortuits ou de force majeure, c'est-à-dire de tous ceux échappant au contrôle, à la volonté ou à la vigilance du dépositaire, par exemple : vol main armée, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomènes naturels tels qu'inondations, neige ou tempêtes, grèves, émeutes, terrorisme, guerre, ainsi que les conséquences de la chute d'appareils de navigation aérienne ou du franchissement du mur du son, cette liste étant non exhaustive et non limitative.

En tout état de cause, en cas de vol de véhicule dont la société serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixé le cas échéant à dire d'experts à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, vignette et de toutes charges fiscales ou autres susceptibles de grever l'utilisation du véhicule
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur du véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, vêtements, malles, cantines, valises, pneumatiques, etc.) ainsi que des accessoires attachés au dit véhicule.

La Société exploitante n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme à l'intérieur de son établissement.

En aucun cas, la Société exploitante ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Le ticket d'entrée du parc pour les usagers occasionnels, et la carte d'accès pour les abonnés ne doivent pas être laissés dans les véhicules en stationnement.

Article 8 : Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de fumer dans le parc et d'y allumer des appareils non électriques
- de faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant ; la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs ; tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit

Article 9 : Conformément à Loi n°95-73 du 21/01/1995 – article 10 et au Décret n°96-926 du 17/10/1996, ce site est placé sous vidéosurveillance pour votre sécurité et celle de vos biens.

Article 10 : Tout usager (abonnés Yélo ou occasionnel) désirant faire stationner son véhicule pour une durée supérieure à une journée est tenu d'en aviser la Société exploitante.

Article 11 : Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à deux jours qui n'aura pas été signalé à la Société exploitante.

Au delà de ce délai, la Société exploitante pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du parc, aux frais et risques du propriétaire, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues.

Article 12 : Les usagers sont tenus d'observer toutes les consignes affichées par la Société exploitante du parking dans l'enceinte du site.

Article 13 : La tarification applicable aux véhicules de tourisme et d'abonnés, est affichée à l'entrée du parc sur un panneau spécifique.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de La Rochelle sont compétents. Les règles particulières applicables aux abonnés figurent sur l'imprimé de demande d'abonnement.

Article 14 : Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu, le cas échéant, à des poursuites civiles ou judiciaires.



Tarifs et informations

➔ Sur le site web :
yelo-larochelle.fr

➔ Par téléphone
du lundi au samedi de 6h à 20h
05 46 46 17 37
Service accessible aux personnes sourdes et malentendantes avec Roger Voice

➔ À la Maison de la Mobilité,
Place de Verdun à La Rochelle
du lundi au vendredi de 7h30 à 19h,
le samedi de 8h à 18h30



Exploitant des parcs-relais pour Yélo

Communauté d'Agglomération de
La Rochelle

